



*des comptes de campagne et
des financements politiques*

Le président

Décision du 19 décembre 2012



DÉCISION
relative au compte de campagne de M. Nicolas SARKOZY
candidat à l'élection du Président de la République
des 22 avril et 6 mai 2012

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2012-272 du 28 février 2012, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu l'article 112 de la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, modifiant l'article L. 52-11 du code électoral, ensemble le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales, d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au second tour est fixé à 22 509 000 euros ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 25 avril 2012 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2012 ;

Vu le compte de campagne du candidat, déposé le 5 juillet 2012 et publié au Journal officiel le 31 juillet 2012 ;

Vu les pièces jointes à ce compte ;

Vu les lettres de MM. Daniel VAILLANT et Pascal TERRASSE du 30 novembre 2011 et du 13 février 2012, et les réponses de la commission des 13 décembre 2011 et 22 février 2012, ainsi que les lettres de M. Raymond AVRILLIER des 7 et 21 mai 2012 et 14 août 2012, et les réponses de la commission des 22 mai, 13 juin et 20 août 2012 ;

Vu le questionnaire adressé par les rapporteurs le 26 septembre 2012 à M. Nicolas SARKOZY, et à M. Philippe BRIAND, président de l'association de financement électoral de sa campagne ;

Vu les réponses à ce questionnaire, datées du 24 octobre et du 12 novembre 2012 ;

Vu la lettre d'observations adressée par les rapporteurs le 26 novembre 2012 à M. Nicolas SARKOZY et à M. Philippe BRIAND ;

Vu la réponse à cette lettre, datée du 7 décembre 2012 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat [...] soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de service et dons en nature dont il a bénéficié [...] » ;

2. Considérant que le compte de campagne de M. Nicolas SARKOZY a été déposé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ;

3. Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 21 339 664 euros et un montant de recettes déclarées de 21 459 931 euros, dont 10 691 775 euros d'apport personnel ;

Sur les recettes :

4. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ;

5. Considérant qu'une somme de 2 000 euros, correspondant à un don de personne physique, a été comptabilisée en recettes dans le compte de campagne ; que cette somme correspond à des fonds prélevés par un parlementaire sur un compte bancaire consacré à la perception de son indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) et à son utilisation ; que suivant les dispositions des règlements intérieurs des assemblées parlementaires se référant à l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, il est établi que cette indemnité, distincte de l'indemnité parlementaire et de l'indemnité de fonction, relève des moyens mis à la disposition des parlementaires et a pour objet exclusif de couvrir l'ensemble des frais afférents à l'exercice du mandat parlementaire ; que selon l'interprétation donnée à ces dispositions par les questeurs des assemblées, le versement d'un don pour financer la campagne électorale d'un candidat à une élection quelle qu'elle

soit ne peut se rapporter à l'exercice du mandat parlementaire et, en l'absence d'un tel lien, s'imputer sur l'indemnité ; que cependant, compte tenu du montant du don visé par rapport au montant global des dons recensés (5 817 956 euros), l'irrégularité constatée n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte ;

Sur les dépenses :

Sur les dépenses à retrancher du compte :

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que six dépenses ont fait l'objet d'une double imputation ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 21 879 euros, correspondant au montant total de cinq dépenses de transport (soit 17 113 euros), et d'une dépense d'impression (soit 4 766 euros) ;

7. Considérant que les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas pour finalité l'obtention des suffrages ne sont pas imputables au compte de campagne ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 6 444 euros, correspondant à des frais de restauration de l'équipe de campagne (soit 2 364 euros et 2 100 euros), et à des frais de réception dont le caractère électoral n'a pas été établi (soit 1 980 euros) ;

8. Considérant que les dépenses engagées le jour du scrutin n'ont pas à figurer au compte ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 2 325 euros, correspondant au coût de la confection de badges pour une soirée électorale, le soir du premier tour de scrutin ;

9. Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces justificatives des dépenses que des frais de location de véhicules ont été par erreur comptabilisés à deux reprises ; qu'il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 3 826 euros, au titre des dépenses payées par le parti ;

Sur les dépenses à ajouter au compte :

10. Considérant qu'une dépense liée à l'organisation d'une réunion publique a été comptabilisée par erreur, pour un montant de 2 196 euros alors que le montant exact de la facture s'élève à 2 495 euros ; qu'il y a lieu de réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes, la somme de 299 euros ; que deux dépenses, engagées durant la campagne et payées par l'association de financement électoral, n'ont pas été inscrites dans le compte ; qu'il y a lieu, par suite, de réintégrer dans le compte, en dépenses, les sommes de 194 euros et de 259 euros correspondant à des frais de transport et d'hébergement ;

11. Considérant qu'une dépense d'enquête et sondages d'un montant de 110 919 euros prise en charge par l'association de financement a été inscrite au compte de campagne ; que selon le candidat ce montant représente 50 % d'une dépense totale correspondant aux prestations de deux cabinets, Giacometti-Péron et Publi-Opinion ; que le candidat indique que cette répartition tient au fait que les enquêtes et sondages étaient dédiés pour moitié aux élections législatives ; qu'après procédure contradictoire, une nouvelle répartition de ces dépenses de sondages a été proposée par le candidat en distinguant le cas du cabinet

Giacometti-Péron dont les études n'auraient été affectées à l'élection présidentielle que pour un tiers de leur montant, celles du cabinet Publi-Opinion l'étant pour deux tiers ; que le candidat se borne à produire, pour justifier cette dernière répartition, un document isolé de sondage sur des intentions de vote aux élections législatives afin d'illustrer la réalisation par le cabinet Giacometti-Péron d'une prestation consacrée à ces élections ; que d'une part ce document, qui ne fournit aucune indication sur les conclusions que le cabinet Giacometti-Péron aurait communiquées à son client, ne saurait permettre de regarder comme pertinente la limitation à un tiers de la part de la facture de ce cabinet imputable à la seule élection présidentielle ; que d'autre part aucun élément n'est produit pour justifier la limitation aux deux tiers de la part concernant l'élection présidentielle de la facture du cabinet Publi-Opinion ; qu'il y a lieu, par suite, de réintégrer dans le compte, en dépenses, d'une part la somme de 95 082 euros correspondant aux deux tiers de la facture du cabinet Giacometti-Péron, d'autre part la somme de 31 689 euros correspondant au tiers de la facture du cabinet Publi-Opinion, soit au total la somme de 126 771 euros ;

12. Considérant qu'il résulte du suivi des activités de campagne du candidat, et plus particulièrement de ses soutiens que des réunions publiques ont été organisées dans le cadre de la campagne, afin de promouvoir sa candidature ; que les frais d'organisation de ces manifestations et les coûts de transport et d'hébergement des personnalités politiques venues y participer n'ont pas été inscrits dans le compte ; qu'à l'issue de la procédure contradictoire, des pièces justificatives de dépenses ont été produites pour onze des manifestations recensées pour un montant total de 10 659 euros ; qu'il y a donc lieu, par suite, de réintégrer dans le compte, ladite somme, au titre des dépenses payées par les formations politiques ; que pour les 91 autres manifestations, aucune pièce justificative n'a pu être présentée ; qu'il sera fait une juste appréciation du coût de ces réunions en réintégrant dans le compte la somme de 27 830 euros, dont 3 750 euros au titre des concours en nature du parti correspondant aux frais de location de salles, et 24 080 euros, au titre des concours en nature de personnes physiques, correspondant aux frais d'hébergement et de transport des intervenants ;

Considérant qu'en outre, onze réunions publiques ont été organisées sur le territoire métropolitain, dans les collectivités d'Outre-mer et à l'étranger, dans le cadre de la campagne ; que le coût de ces manifestations n'a pas été inscrit dans le compte ; qu'il y a donc lieu de réintégrer dans le compte de campagne, la somme de 25 019 euros, dont 9 419 euros au titre des dépenses payées par les partis politiques, 14 960 euros de concours en nature des partis et 640 euros de concours en nature de personnes physiques ;

13. Considérant qu'une somme de 1 538 037 euros, correspondant à 50,4 % du montant total des dépenses engagées pour la location et l'aménagement de deux halls du parc des expositions de VILLEPINTE et pour des frais de transports des participants venus assister à la réunion publique du 11 mars 2012, a été inscrite dans le compte de campagne ; que le pourcentage retenu est justifié par le candidat en raison de l'organisation, au cours de la matinée précédant le meeting, d'un « Conseil national extraordinaire » consacré à la préparation des élections législatives de l'UMP, bien que le nombre de participants à la réunion publique électorale du candidat ait été évalué à 80 000 sur le site officiel du parti, et réduit à 50 000 par le candidat dans ses réponses ;

Considérant qu'il n'a pas été justifié de dépenses spécifiques à ce Conseil national extraordinaire à l'issue de la procédure contradictoire ; qu'il résulte des comptes rendus établis par la presse écrite et audiovisuelle et des déclarations du secrétaire général du parti sur son « blog », que cette réunion n'était pas exclusivement réservée aux

seuls membres du Conseil national ; que les différentes interventions n'ont pas été limitées au scrutin législatif mais ont également été consacrées à la candidature de M. Nicolas SARKOZY ; que, selon le candidat, le nombre de participants appelés ès-qualités à siéger au Conseil national d'après l'article 19 des statuts du parti, soit 2 500 à 3 500 personnes, s'est trouvé accru jusqu'à au moins 5 000 personnes eu égard au caractère extraordinaire de cette réunion ; que, toutefois, l'ampleur de l'écart subsistant entre les nombre respectifs d'assistants aux deux manifestations ne peut justifier un répartition du montant total des dépenses, soit 3 042 355 euros, en deux parts quasiment égales, ni même à hauteur des deux tiers du montant comme proposé par le candidat dans sa dernière réponse lors de la procédure contradictoire ; que par conséquent, il sera fait une juste appréciation de la répartition des dépenses en réintégrant dans le compte de campagne 80 % des frais d'organisation et de location des salles et 95 % du coût du transport des participants, pour des montants respectifs de 575 620 euros et de 488 245 euros, soit 1 063 865 euros au total ; qu'il y a lieu, par suite, de réintégrer dans le compte lesdites sommes, au titre des dépenses payées par les partis politiques ;

14. Considérant qu'a été imputée au compte de campagne de M. Nicolas SARKOZY une somme de 263 400 euros correspondant à la quote-part des dépenses engagées pour la réalisation et la maintenance du site internet du candidat ; que le développement de ce site faisait l'objet d'un contrat passé entre le fournisseur et l'UMP, pour une période du 15 février au 31 mai 2012 ; que le montant total de l'ensemble des prestations relatives au site pendant la période considérée s'élève à 1 050 088 euros ; que cette somme correspond au montant total du coût de six rubriques énumérées dans le cahier des charges de la conduite du développement du site ; que le montant affecté au compte de campagne s'obtient à partir d'une clé de répartition affectant un pourcentage différent à chaque rubrique ; que la deuxième rubrique correspondant à la réalisation du site du candidat et à sa maintenance corrective n'a été comptabilisée dans le compte de campagne que pour 20 % de son coût ;

Considérant qu'il est admis, suivant les affirmations du candidat lors de la présentation du compte puis dans les réponses aux deux procédures contradictoires, qu'une partie des fonctionnalités mises en œuvre pour le site de campagne du candidat ont été reprises par la suite pour le site de l'UMP ; que cependant, s'agissant de la rubrique correspondant à la réalisation du site de campagne du candidat, l'affectation dans le compte de seulement 20 % de son coût ne peut être considérée comme une imputation conforme à l'importance de la prestation effectuée pour la campagne du candidat ; qu'ainsi, il sera fait une juste appréciation du coefficient d'affectation de la rubrique relative à la réalisation du site du candidat et à sa maintenance en affectant 50 % de son montant au compte de campagne du candidat ; qu'il y a lieu, par suite, de réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes, la somme de 175 453 euros au titre des dépenses payées par les partis politiques, ainsi qu'il l'est admis par le candidat ;

15. Considérant que le tract intitulé « Pour Nicolas SARKOZY, l'agriculture sera toujours une priorité » a été imprimé et diffusé durant la campagne ; que ce document revêt un caractère électoral ; que les coûts s'y rapportant n'ont pas été inscrits dans le compte de campagne ; qu'une facture de 6 554 euros relative aux frais d'impression de ce document a été communiquée par le candidat ; qu'il y a lieu, par conséquent, de réintégrer dans le compte cette dépense au titre des dépenses payées par les partis politiques, ainsi que les frais de routage correspondants, dont le coût, non contesté par le candidat, a été estimé à 4 000 euros, en concours en nature du parti ;

16. Considérant que deux candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 ont chacun diffusé, avant le premier tour de l'élection présidentielle, un document de propagande contenant un appel à voter en faveur de M. Nicolas SARKOZY ; qu'il y a lieu, par suite, de réintégrer dans le compte, avec l'accord du candidat, la moitié du coût total de ces deux documents, soit 808 euros ;

Sur les dépenses non inscrites au compte de campagne et antérieures au 15 février 2012 :

17. Considérant que l'article L. 52-12 du code électoral dispose que le compte de campagne retrace l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées ou effectuées, par le candidat lui-même ou pour son compte, en vue de l'élection au cours de la période d'un an la précédant, fixée par l'article L. 52-4 ; que l'article L. 52-1 du même code énonce diverses interdictions ou obligations que doit respecter le candidat, en particulier celle de faire figurer au compte les dépenses afférentes à la présentation du bilan des mandats qu'il détient ou a détenus ; que l'article L. 52-8 prohibe la participation au financement de la campagne électorale de toute personne morale autre qu'un parti ou groupement politique ; que toutes ces dispositions ont pour objectif de contribuer à assurer l'égalité entre les candidats et sont applicables à l'élection du Président de la République en vertu de l'article 3, II, 1^{er} alinéa de la loi susvisée du 6 novembre 1962 modifiée ; qu'il incombe à la commission, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, de veiller au respect de ces dispositions ;

18. Considérant que si, en principe, la déclaration publique de candidature ou, le cas échéant, l'investiture par la formation politique marque pour un candidat le début des opérations qui devront être retracées dans le compte de campagne, ces dernières ont pu en réalité commencer auparavant ; que le candidat a pu notamment engager effectivement des dépenses destinées à obtenir les suffrages des électeurs ; que les décisions antérieures du Conseil constitutionnel ou, en 2007, celles de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ont admis comme dépenses électorales et, le cas échéant, réintégré dans les comptes de campagne des dépenses réalisées avant la déclaration publique de candidature ou l'investiture du candidat ;

19. Considérant que la commission n'a compétence ni pour apprécier les motifs, les objets et les modalités de l'action du Président de la République dans l'exercice de son mandat avant ou après sa déclaration de candidature pour un nouveau mandat, ni pour juger de l'utilisation des fonds publics mis à sa disposition ; que, toutefois, si au cours des manifestations auxquelles il participe dans la période précédant l'annonce de sa candidature, il est amené à exposer des éléments de son bilan, à participer au débat électoral vis-à-vis d'autres candidats déclarés ou à présenter des éléments d'un programme, le coût de ces manifestations devrait être intégré ultérieurement au compte de campagne, au moins partiellement, sur facturation au mandataire du candidat par la collectivité publique ou sur comptabilisation des frais initialement supportés par la formation politique soutenant le candidat ; que cependant ne sauraient être inclus au compte les frais liés au transport du Président de la République et de ses collaborateurs ainsi que le coût des mesures de sécurité et de protection propres à ses déplacements, en raison de leur caractère indissociable de l'exercice du mandat présidentiel ; qu'enfin l'appréciation des dépenses susceptibles d'être intégrées au compte peut dépendre des circonstances propres à chaque manifestation, telles que la location et l'aménagement particulier de salles, l'emploi des moyens de communication ou le transport collectif de militants ou de sympathisants ;

20. Considérant que les mêmes principes sont applicables aux dépenses exposées directement au profit du candidat par les partis et groupements politiques ainsi que par les personnes physiques qui le soutiennent, dans la mesure où il résulte de l'instruction que ces dépenses revêtent effectivement un caractère électoral et ont été exposées avec l'accord au moins tacite de celui-ci ;

21. Considérant que le compte de campagne déposé par M. Nicolas SARKOZY ne contient aucune dépense se rattachant à une manifestation ou à une action de propagande antérieure au 15 février 2012, date de sa déclaration publique de candidature, à l'exception d'une dépense de 2 798 euros représentant 30 % des frais de transport des militants pris en charge par l'UMP à l'occasion d'une réunion publique à Toulon le 1^{er} décembre 2011 ; que, cependant, le suivi des activités des candidats déclarés ou potentiels à l'élection présidentielle auquel la commission a procédé depuis le mois d'octobre 2011 a mis en évidence des manifestations ou actions de propagande dont le coût aurait dû être inscrit, en tout ou en partie, au compte de campagne ; qu'à la suite des réponses obtenues dans le cadre de la procédure contradictoire, il y a lieu d'examiner successivement les dépenses pouvant être réintégrées et celles qui ne sont pas susceptibles de l'être ;

Sur les dépenses à réintégrer au compte de campagne :

22. Considérant que M. Henri GUAINO, conseiller spécial du Président de la République, a animé, avant la déclaration publique de candidature, huit réunions publiques dans différentes villes entre le 22 octobre 2011 et le 10 février 2012 ; que lors de ces manifestations, M. GUAINO a présenté des éléments du bilan du mandat présidentiel et a dénoncé certaines des propositions de candidats déjà déclarés ; qu'ainsi ces manifestations revêtent un caractère électoral et que leur coût doit être inscrit au compte de campagne ; que dans sa réponse, le candidat a produit des pièces justificatives des dépenses supportées à cette occasion par les fédérations locales de l'UMP et n'a pas contesté l'évaluation faite du concours personnel apporté par M. GUAINO ; qu'il y a donc lieu de réintégrer au compte la somme globale de 17 752 euros, correspondant à 11 882 euros de dépenses payées par les partis, à 4 750 euros de concours en nature des partis et à 1 120 euros de concours en nature de personnes physiques ;

23. Considérant que « le magazine de l'Union », organe de presse destiné à l'information des adhérents de l'UMP, a publié au 1^{er} trimestre 2012 un numéro spécial de 32 pages intitulé « Cinq ans d'action au service des Français » exclusivement consacré au bilan du mandat présidentiel de M. Nicolas SARKOZY ; que ce numéro a donné lieu, outre la distribution habituelle aux adhérents du parti, à une impression exceptionnelle de 500 000 exemplaires qui, selon les indications fournies par le candidat, ont été destinées aux fédérations du parti en vue de leur diffusion ; que si la publication habituelle du magazine bénéficie du régime propre aux organes de presse et relève par conséquent de la liberté de la presse interdisant de la rattacher à la campagne électorale d'un candidat, en revanche, la distribution massive de ce numéro exceptionnel revêt un caractère électoral, ce qui justifie d'en réintégrer le coût de 71 957 euros au compte de campagne au titre des dépenses payées par les partis politiques ;

24. Considérant qu'un certain nombre de tracts comportant un exposé du bilan du mandat présidentiel, la critique des propositions d'autres candidats ou des éléments de programme ont été diffusés par l'UMP pendant la période électorale, en particulier à partir de novembre 2011 ; que dans le cadre de la procédure contradictoire, le candidat a produit les factures d'impression relatives à ces tracts et n'a pas contesté l'évaluation des frais de routage ; que n'ont été retenus que quatre tracts à contenu manifestement électoral (« Ce que pense le PS de François HOLLANDE » ; « Suppression du quotient familial : le PS veut matraquer les familles » ; « Marchandage PS-Vert sur le nucléaire » ; « Une fiscalité anti délocalisation pour protéger nos emplois »), représentant un coût total de 36 005 euros, qui sera réintégré au compte à raison de 23 705 euros de dépenses payées par les partis et de 12 300 euros de concours en nature des partis ;

Sur les dépenses non susceptibles d'être réintégréées au compte de campagne :

25. Considérant que le suivi de l'actualité de la campagne, effectué à l'égard de tous les candidats, a conduit la commission à interroger le candidat, dans le cadre de la procédure contradictoire suivant le dépôt de son compte de campagne, sur huit manifestations parmi 34 recensées qui avaient eu lieu avant la déclaration de candidature, au motif que dans ces occasions une partie de ses propos, tels que figurant dans le texte des discours diffusés par la présidence de la République et repris dans la presse, paraissait ressortir de la campagne électorale déjà en cours ; qu'étaient en cause une réunion à l'Élysée pour le 3^e anniversaire du Fonds stratégique d'investissement le 17 novembre 2011, une intervention à Tricastin sur la filière nucléaire le 25 novembre 2011 ; un meeting à Toulon sur des thèmes économiques et européens le 1^{er} décembre 2011 ; la cérémonie de vœux aux personnels de l'éducation à Chasseneuil-du-Poitou le 5 janvier 2012 ; la cérémonie de vœux aux forces économiques à Lyon le 19 janvier 2012 ; un discours lors de l'inauguration du salon des entrepreneurs à Paris le 1^{er} février 2012 ; une visite à Lavarat consacrée à la politique familiale le 7 février 2012 ; un déplacement à Fessenheim sur la pérennité de la filière énergétique le 9 février 2012 ; qu'à propos de chacune de ces manifestations, il était demandé au candidat de bien vouloir indiquer les éléments de coût relatifs à leur organisation et la source de leur financement, en justifiant la part des dépenses à retenir comme dépenses électorales ;

Que MM. VAILLANT et TERRASSE, députés, ont saisi la commission, à deux reprises, de dénonciations visant l'utilisation des « moyens de l'État » à des fins électorales par le Président de la République en exercice à propos de plusieurs des manifestations précitées ; que la commission a répondu en exposant les principes énoncés aux considérants 17 à 20 ci-dessus et a sollicité les observations du candidat à ce sujet ;

26. Considérant que le candidat a répondu qu'aucune des manifestations mentionnées n'avait présenté de caractère électoral, et qu'elles s'inscrivaient dans la continuité de l'action du Président de la République ; qu'à la seule exception du meeting de Toulon auquel avaient été invités des militants UMP — dont les frais de transport ont été très partiellement inscrits au compte comme indiqué au considérant 21 ci-dessus — le public invité ne comportait pas de « caractère partisan » et que « des élus de tous bords politiques » y étaient conviés ; qu'en conséquence, les dépenses exposées par la présidence de la République en ces occasions n'ont pas été comptabilisées dans le compte de campagne ;

27. Considérant que ces réponses méconnaissent les règles posées par le code électoral et rappelées plus haut ; que si on ne saurait dénier au Chef de l'État le droit de se déplacer en tous lieux et à toute époque et d'intervenir sur tous les sujets qui relèvent de ses fonctions, le nécessaire respect de l'égalité de traitement affirmé par le paragraphe IV de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, selon lequel « tous les candidats bénéficient, de la part de l'État, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle », aurait nécessité que la commission fût en mesure d'examiner contradictoirement la nature et la quotité des dépenses qui auraient dû être rattachées, même dans une faible proportion, au compte de campagne, s'agissant des manifestations précitées, à l'exception sans doute des deux événements ayant eu lieu à PARIS qui ne paraissent pas avoir entraîné de dépenses appréciables ; qu'elle en est empêchée par l'absence de réponse aux questions de ses rapporteurs comme par l'impossibilité d'accéder par elle-même à toute information sur les dépenses de la présidence de la République ; qu'en tout état de cause, le fait qu'aucune dépense n'ait été refacturée à l'association de financement électoral eût empêché leur réintégration au compte, puisque tout financement par une personne morale autre qu'un parti, en l'espèce l'État, est irrégulier ;

28. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Nicolas SARKOZY ne peut être considéré comme comportant l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées en vue de l'élection, et qu'il a bénéficié, dans une proportion impossible à établir en l'état, mais certainement pour un montant significatif par référence à des manifestations comparables dont le coût figure au compte, d'un financement prohibé d'une personne morale ; qu'en raison de ces irrégularités, il encourt le rejet ;

29. Considérant que la commission, bien que n'ayant pas accès à la comptabilité de la présidence de la République, a porté son attention, lors de l'instruction concernant le compte de campagne, sur les dépenses en matière de conseil en communication, d'études et de sondages qui auraient pu présenter un caractère électoral pour la période précédant la déclaration publique de candidature de M. Nicolas SARKOZY ; que M. Raymond AVRILLIER a adressé à la commission plusieurs courriers, en mai et août 2012, faisant état d'un financement irrégulier de la campagne de ce candidat et de la non déclaration au compte de prestations de conseil en communication et de sondages payés par la présidence de la République ; que parallèlement, cet intervenant a saisi le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ; qu'ayant obtenu communication de nombreux documents dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978, il a notamment transmis à la commission la liste des enquêtes d'opinion réalisées en 2011 et jusqu'à fin avril 2012 ;

30. Considérant que la commission a, dans le cadre de la procédure contradictoire, interrogé le candidat sur la teneur de sondages « Opinion Way » relatifs à un « post-test » du discours de Toulon du 23 décembre 2011, au bilan des cinq ans du 23 décembre 2011, au discours sur l'éducation du 31 janvier 2012, à la politique familiale du 31 janvier 2012, ainsi que les prestations de conseil des cabinets Giacometti-Péron et Publifact réalisées entre janvier et avril 2012 pour le compte de la présidence de République ; que le candidat a répondu que « ces dépenses étaient liées au souci de disposer d'une connaissance continue de l'opinion » et que les enquêtes visées n'avaient pas de caractère électoral avéré ; qu'au surplus les contrats de conseil des deux cabinets avaient connu une baisse significative, consécutive à leur prise en charge par le compte de campagne, laquelle fait l'objet du considérant 11 ci-dessus ;

Considérant que la commission n'a pas obtenu d'éclaircissements suffisants et n'a pu, en particulier, prendre connaissance des enquêtes précitées ; qu'ainsi elle ne dispose pas des informations nécessaires pour donner une suite utile aux dénonciations dont elle a été saisie et en tirer les conséquences éventuelles dans la présente décision ;

Sur les conclusions de l'examen du compte :

31. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Nicolas SARKOZY s'établit en recettes à 22 896 007 euros, se décomposant en 16 546 445 euros de recettes perçues par le mandataire, dont 10 661 127 euros d'apport personnel, 5 817 956 euros de dons de personnes physiques et 67 362 euros d'autres recettes, ainsi que 6 250 212 euros de contributions des partis politiques, 41 482 euros de concours en nature des partis et 27 220 euros d'autres concours en nature ; en dépenses, à 22 872 615 euros se décomposant en 16 553 701 euros de dépenses payées par le mandataire, de 6 250 212 euros de contributions des partis politiques, de 41 482 euros de concours en nature des partis et de 27 220 euros d'autre concours en nature ;

32. Considérant que le montant total des dépenses du compte de campagne de M. Nicolas SARKOZY excède de 363 615 euros le plafond de dépenses autorisé, fixé à 22 509 000 euros ; qu'en conséquence il doit être rejeté ; que le candidat n'a pas droit au remboursement forfaitaire de ses dépenses électorales ; qu'il doit restituer à l'État l'avance forfaitaire de 153 000 euros qu'il a perçue, et, qu'en application du II 6^e alinéa de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 modifiée susvisée, il est tenu de verser au Trésor public une somme égale au montant du dépassement du plafond des dépenses électorales ;

33. Considérant que le compte de campagne déposé par le candidat ne peut être considéré comme comprenant l'ensemble des dépenses et des recettes mises en œuvre pour la campagne électorale, comme l'exigent les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, tant par l'ampleur des réintégrations de dépenses effectuées après procédure contradictoire, soit 1 567 425 euros et 7,35 % du montant des dépenses déclarées, que du fait de l'absence totale de refacturation d'une partie des dépenses occasionnées par certaines interventions du candidat antérieures à sa déclaration publique de candidature et financées par le budget de l'État en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ; que ces circonstances constituent également des motifs de rejet du compte ;

34. Considérant que le compte de campagne présente un solde positif de 23 392 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat ; qu'en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution ;

D É C I D E

Article premier : Après réformation, le compte de campagne de M. Nicolas SARKOZY s'établit en dépenses à 22 872 615 euros et en recettes à 22 896 007 euros ; il est arrêté comme suit :

DÉPENSES (EN EUROS)			RECETTES (EN EUROS)		
	Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP		Montants déclarés par le candidat	Montants retenus par la CNCCFP
I. DÉPENSES PAYEES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER :	16 456 826	16 553 701	I. RECETTES PERÇUES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER, dont :	16 577 093	16 546 445
			- apport personnel (y compris l'avance de 153 000 euros) :	10 691 775	10 661 127
			- versements définitifs des partis politiques :		
			- dons de personnes physiques :	5 817 956	5 817 956
			- autres recettes :	67 362	67 362
II. CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :			II. CONTRIBUTIONS DES PARTIS POLITIQUES :		
- dépenses payées directement :	4 879 736	6 250 212	- paiements directs :	4 879 736	6 250 212
- concours en nature :	1 722	41 482	- concours en nature :	1 722	41 482
III. AUTRES CONCOURS EN NATURE :	1 380	27 220	III. AUTRES CONCOURS EN NATURE :	1 380	27 220
TOTAL DES DÉPENSES :	21 339 664	22 872 615	TOTAL DES RECETTES :	21 459 931	22 896 007
Solde positif du compte :	120 267	23 392			

Article 2 : le compte de campagne de M. Nicolas SARKOZY est rejeté.

Article 3 : M. Nicolas SARKOZY n'a pas droit au remboursement forfaitaire de ses dépenses électorales et, en conséquence, restituera à l'État l'avance forfaitaire de 153 000 euros dont il a bénéficié en tant que candidat à l'élection du Président de la République.

Article 4 : M. Nicolas SARKOZY est tenu de verser au Trésor public la somme de 363 615 euros, égale au montant du dépassement du plafond des dépenses électorales.

Article 5 : il n'y a pas lieu pour le candidat de procéder à une dévolution.

Article 6 : la présente décision sera notifiée à M. Nicolas SARKOZY.

.../...

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 19 décembre 2012 où siégeaient MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, M^{me} Martine BETCH, M. Bernard CHEMIN, M^{mes} Maud COLOMÉ, Françoise DUCAROUGE, MM. Roger GAUNET, Philippe GRÉGOIRE, Jacques NÉGRER.

Pour la commission,
Le président


François LOGEROT